

**DECISION N°2024-D0058/ARCOP/ORD**

Poursuite contre l'Agence de Sécurité Privé Gindéfoula (ASPG) et sa représentante légale, Madame Eboubié Florentine KANDO/BAZIE, dans le cadre de l'exécution du plan de passation des marchés du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective à travers l'appel d'offres relatif au recrutement des prestataires pour le gardiennage de ses structures centrales et déconcentrées, pour production de document non authentique (marché similaire).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M.D. SAMADOULOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Madame Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des mis en cause, l'Agence de Sécurité Privé Gindéfoula (ASPG) et sa représentante légale, Madame Eboubié Florentine KANDO/BAZIE :

Messieurs Yacouba YAGO et Jean-Baptiste DABIRE, respectivement juriste et avocat stagiaire du cabinet KYELEM TERRAH Constance ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'exécution du plan de passation des marchés du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective lancé par appel d'offres et relatif au recrutement des prestataires pour le gardiennage de ses structures centrales et déconcentrées, pour production de document non authentique (marché similaire) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'Agence de Sécurité Privé Gindéfoula (ASPG) et sa représentante légale, Madame Eboubié Florentine KANDO/BAZIE, dans le cadre de l'exécution du plan de passation des marchés du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective à travers l'appel d'offres relatif au recrutement des prestataires pour le gardiennage de ses structures centrales et déconcentrées, pour production de document non authentique (marché similaire);

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'économie et des finances, dans le cadre de l'exécution de son plan de passation des marchés, a initié l'appel d'offres relatif au recrutement des prestataires pour le gardiennage de ses structures centrales et déconcentrées ;

dans le processus d'évaluation des offres, il a procédé à la vérification de l'authentification des références similaires produites par ASPG dans son offre technique ; suite aux vérifications auprès de l'ONEA, il est ressorti clairement que le marché n°SE-ONEA/00/01/01/00/2021/00998 du 18 janvier 2022 relatif à des prestations de gardiennage n'est pas authentique (lettre n°2024-0109/ONEA/DG/SG/DM du 09 janvier 2024) ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que l'Agence de Sécurité Privé Gindéfoula (ASPG) et sa représentante légale, Madame Eboubié Florentine KANDO/BAZIE, sont poursuivis pour production de documents non authentiques (marché similaire) ;

considérant que les représentants des mis en cause ont tenté de justifier la non-comparution de la gérante de la société pour des problèmes de santé ; que l'affaire du contrat de l'ONEA a fait l'objet d'une procédure pénale qui a donné lieu à l'audition des parties par des Officiers de police judiciaire ; qu'ensuite, le Parquet a pris une décision de classement sans suite qui met fin à la procédure pénale ( Avis de classement sans suite n°708/2024/CAO/TGI-OI/PF du 17 juillet 2024) ;

considérant qu'ils estiment que le juge pénal ayant été saisi de la question, en conséquence, l'ORD devrait surseoir à statuer en attendant que le juge se prononce ; qu'en l'espèce, le Procureur du Faso s'est déjà prononcé par l'avis de classement sans suite de la plainte contre ASPG pour « faux et usage de faux en écriture publique et corruption » ; qu'il n'y a donc plus lieu de poursuivre en session disciplinaire leurs clients pour les mêmes faits ;

considérant que l'ORD a relevé que la session a déjà été renvoyée toujours pour raison de santé il y a plus de six (06) mois ;

qu'il a examiné les moyens des mis en causes ; qu'il a jugé que ces moyens de défense ne sont pas pertinents dans la mesure où l'avis de classement sans suite pour « poursuites inopportunes » ne met pas fin définitivement aux poursuites judiciaires contre ASPG et sa gérante ; qu'ainsi, la note du Procureur du Faso près du TGI OUAGA I précise bien les autres voies que la plaignante peut utiliser pour voir aboutir sa plainte ; qu'en tout état de cause, cet avis ne constitue pas un jugement au terme duquel les mis en cause ont été « disculpés » des charges retenues contre eux ; qu'il s'en suit que l'ORD a jugé qu'il pouvait connaître de l'affaire et rendre une décision sur le fond ;

considérant que les faits reprochés à la société et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils se sont rendus coupables d'une infraction en produisant de documents non authentiques (marché similaire) ; que les faits ainsi relatés n'ont jamais été contestés ; que le contrat de l'ONEA a été manipulé par l'augmentation du montant du marché ;

que dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

sur ce ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que l'Agence de Sécurité Privé Gindéfoula (ASPG) et sa représentante légale, Madame Eboubié Florentine KANDO/BAZIE, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'exécution du plan de passation des marchés du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective à travers l'appel d'offres relatif au recrutement des prestataires pour le gardiennage de ses structures centrales et déconcentrées, pour production de document non authentique (marché similaire de l'ONEA) ;**
- **que l'Agence de Sécurité Privé Gindéfoula (ASPG) et sa représentante légale, Madame Florentine KANDO/BAZIE, sont exclues de toutes les procédures de la commande publique pour une durée de deux (02) ans à compter du prononcé de la présente décision ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera**

Ouagadougou, le 06 août 2024

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**